



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 6 avril 2022

L'an deux mille vingt deux, le six avril à dix huit heures, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du 31 mars 2022, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean Paul TERRENNE, Vice-Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2022D7-10-44

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA DÉCHETERIE DE MESPLES

Etaient présents :

TERRENNE Jean Paul, Monsieur DELACHOUX Jean-Paul, Monsieur RENAUD Olivier, (pouvoir donné à Jean-Paul TERRENNE), Madame FILLATRE Francine, Monsieur DELFARIEL Eric, Monsieur BENOIT Pascal, Monsieur DOUSSON Bruno, Monsieur RATTO Stéphan, Madame LE CORRE Christiane, Monsieur Jean DUPUY, Madame MAERTEN Marie Bernard, Monsieur Guy MERIEL et BOYER Serge,

Absents excusés :

Monsieur BAYLET Jean Michel.

Assistait à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services

Madame Christiane LECORRE a été désignée secrétaire de séance

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr



2022D7-10-44

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA DÉCHETERIE DE MESPLES

Il convient de modifier l'acte constitutif de la régie afin d'y intégrer l'encaissement des produits issus de la vente de composteurs.

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2004 relative à la réalisation de la Déchetterie de Mesplès à Lamagistère ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} Juillet 2005 relative à l'institution d'une régie de recettes pour la gestion de la déchetterie de Mesplès ;

Vu la décision instituant la régie de recettes de la déchetterie de Mesplès du 1^{er} Août 2005, modifiée par décisions du 7 Août 2007, 10 décembre 2013, 21 Mars 2016 et 27 Octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2022 ;

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

La présente décision annule et remplace les dispositions de l'acte constitutif de la régie pré-cité :

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Déchetterie de Mesplès de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

Article 2 – Cette régie est installée à la Déchetterie de Mesplès à Lamagistère ;

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- 1 – les abonnements,
- 2 – apports des usagers particuliers et professionnels,
- 3 – vente de compost,
- 4 – vente de composteurs,

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 – chèque ;

Le recouvrement des produits seront effectués au vu des bordereaux de pesée sans délivrance de ticket, hormis les abonnements, délivrés en contrepartie d'un badge numéroté.

Article 5 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 3000 €.

Article 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 8 – Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence d'Agen, le 6 avril 2022

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

A Valence d'Agen, le 7 avril 2022

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives



Jean Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le

Affiché sur le panneau des annonces légales le

11 AVR. 2022

11 AVR. 2022

AR Préfecture

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la déchetterie de Mesples

Identifiant unique de l'acte :	082-248200016-20220406-2022D7_10_44-DE
Numéro d'acte :	2022D7_10_44
Date de décision :	06/04/2022
Nature :	DELIBERATIONS
Code matière :	7-10-1-0-0 (Finances locales / Divers / régies)
Fichier acte :	2022D7-10-44- Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la déchetterie de Mesples.pdf
Collectivité émettrice :	cc-des-deux-rives
Acte transmis par :	Delphine LANGLOIS

Date d'envoi de l'acte :	11/04/2022 16:24:48
Date de réception de l'AR :	11/04/2022 16:25:09